



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
de la SOCIETE TOTAL FRANCE suite à la mise à jour
de l'étude des dangers de stockages atmosphériques
de liquides inflammables et stockages d'additifs pour
son établissement situé à MARDYCK – Raffinerie des
Flandres**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié instaurant une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SA TOTAL RAFFINAGE&MARKETING – siège social : Tour Total - 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX à exploiter ses activités à MARDYCK – Raffinerie des Flandres – B.P. 79 ;

.../...

Vu la remise par l'exploitant le 6 mars 2009 de la mise à jour de l'étude de dangers des stockages atmosphériques pour la Raffinerie des Flandres situé à MARDYCK ;

Vu le rapport du 25 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

TITRE I : ETUDE DES DANGERS

Article 1.- Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TOTAL RAFFINAGE&MARKETING – Raffinerie des Flandres ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé TOUR TOTAL 92800 PUTEAUX de la mise à jour de l'étude des dangers relative aux stockages atmosphériques de liquides inflammables et stockages d'additifs de son établissement situé à MARDYCK (59279).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
TOTAL – Etude de dangers des stockages atmosphériques – mise à jour	Janvier 2009 remise le 06 mars 2009
Courrier It-09-132-sq : Réponse au courriel du 04/08/09 demandant des éléments sur les BO / BOCM / BLEVE / UVCE / Flash fire	28 août 2009
Courrier : It-09-171/172-sq : Réponses aux questions posées lors de la réunion du 23/09/09	Octobre 2009
Courriel PPRT TOTAL éléments pour finaliser aléas RF	9 décembre 2009

L'étude des dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 01/01/2014.

Article 2 – Contenu de l'étude de dangers actualisée

L'étude de dangers reprise à l'article 2 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions des articles L 512-1 et R 512-9 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

..../...

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Champ d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	<p>Le parc de stockage (1) est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 78 réservoirs de stockage de liquides inflammables (pétrole brut, essence, gazole, fioul domestique...) - 8 réservoirs de stockage d'additifs. <p>La quantité stockée (1) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique catégorie B : 737 000 m³ - stockage d'additif catégorie B : 616 m³ 	1432.1.c	AS
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C	<p>La quantité stockée (1) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique catégorie C : 424 000 m³ - stockage d'additif catégorie C : 50 m³ 	1432.1.d	AS
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<p>Stockage de liquides inflammables de catégories D (1) (hors réservoirs situés dans une même cuvette avec des LI de catégorie B ou C et déjà visés par les rubriques 1432.1.c et 1432.1.d)</p> <p>Capacité équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique : 9 668 m³ 	1432.2.a	A
stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques () telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<p>Additifs (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dénaturant rouge : 474 tonnes, Stadis : 2 tonnes, Infinéum : 42 tonnes, DOP TLF : 68 tonnes <p>Soit 586 tonnes</p>	1173-1	AS
1) Supérieure ou égale à 500 t			

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
Installations de mélange de liquides inflammables	Injection d'additif (hors stockages d'additifs situés aux postes de chargement camions, wagons et bateaux)		
A) installation de simple mélange à froid		1433.A.a	A
a) quantité totale équivalente supérieure à 50 t			

- (1) Les listes des réservoirs avec leurs caractéristiques sont jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté
(2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le POI fait l'objet d'une mise à jour si nécessaire.

TITRE III : SECURITE : ORGANISATION, EXPLOITATION, PREVENTION DES RISQUES, ORGANISATION DES SECOURS

Article 6 – Dispositions générales applicables aux stockages

Les stockages atmosphériques de liquides inflammables et les stockages d'additifs doivent satisfaire aux dispositions reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques

.../...

- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations et unités de la raffinerie et reprises notamment au sein de l'arrêté préfectoral 30 juillet 2007.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES

Article 7- Conception des installations

7.1 – Cuvettes de rétention

L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois, les éléments sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs de stockage de liquides inflammables, notamment vis-à-vis des bonnes pratiques de la profession mises en place, en vue de prévenir efficacement un effet de vague par rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction robe/fond, des tôles de fond ou de la robe.

7.2 - Réservoirs

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes objectifs de conception que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9^{ème} édition ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, l'exploitant mène un test hydraulique sous 10 ans sur les bacs concernés (sauf bien entendu lorsqu'un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur de son usage), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

7.2.1 – Affectation des réservoirs

Les bacs présents dans les cuvettes n°1, 4, 8, 26 et 27 situées coté MARDYCK ne contiennent aucun produit susceptible d'être à l'origine d'un boil-over classique. Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les caractéristiques physico-chimiques par liste de famille de produits permettant de le justifier. Sur demande de l'Inspection des installations classées, ces éléments peuvent être soumis à la validation d'un tiers expert.

Les réservoirs calculés et construits pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils.

7.2.2- Toits fixes – Ruptures préférentielles

Les réservoirs à toits fixes sont conçus ou construits pour faciliter la rupture de la liaison toit-robe. L'exploitant doit pouvoir justifier de leur propriété frangible. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant l'obtention de cette rupture préférentielle.

....

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables disposent d'évents de respiration ou dispositifs équivalents, suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement peu vraisemblable le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie en permettant d'évacuer les gaz émis par vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette disposition est applicable notamment aux bacs A151, A303, A304, A311, A314 dans un délai n'excédant pas 5 ans.

7.2.3 – Réservoirs à toit flottant ou munis d'un écran interne

Les réservoirs munis d'un toit flottant ou d'un écran interne doivent faire l'objet d'une surveillance régulière en vue de détecter un blocage éventuel ou un dysfonctionnement notamment, pour les réservoirs à toit flottant, lors d'épisode pluvieux important.

Les bacs A157 et A158 sont équipés d'écrans internes au prochain passage en travaux des bacs, sous réserve d'une affectation identique, sans excéder 5 ans à la date de notification du présent arrêté.

7.2.4 – Réservoirs réchauffés

Le système de réchauffage n'est pas mis en service avant qu'il ne soit noyé dans le produit.

7.2.5 – Réseaux slops

Les réseaux slops légers et lourds sont dédiés.

7.2.6 – Plan d'inspection et de maintenance

Un plan d'inspection et de maintenance des bacs et de leurs équipements est établi.

Ce plan évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché. La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8

Lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudiées afin d'atteindre les résultats suivants :

- une résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration de la cuvette qui permette de limiter la surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-delà de la cuvette

Un calendrier justifié des travaux qui découlent de l'étude technico-économique accompagne la mise à jour quinquennale précité.

.../...

TITRE V : AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 9 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

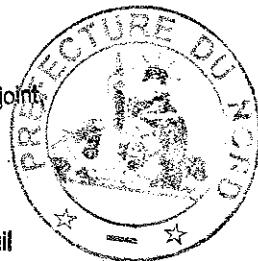
Fait à Lille, le

3 SEP. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



P.J. : 2 annexes

ANNEXE 1

N° BAC	DONNEES BAC		DONNEES CUVETTE		TOIT (3)
	D(m)	V(m^3) exploitation	S sans bacs (m^2)	S avec bacs (m^2)	
A310	48	28126			TFX
A311	48	28242			TFX
sous-cuvette			6041	9661	
A312	48	28149			TFX
A314	48	28205			TFX
sous-cuvette			6362	9982	
A315	48	28212			TFX
A013	30	10125			TFL
sous-cuvette			5821	8338	
CM1 (1)			2463	2463	
CM2 (1)			1313	1313	
CM3 (1)			969	969	
cuvette n°1			22969	32726	
A502	66	45578	6327	9748	TFL
A503	66	46324	6055	9476	TFL
A504	66	47057	6305	9726	TFL
cuvette n°2			18687	28950	
C001	14	2391			TFX
C002	14	2433			TFX
B010	24	6203			TFL
A005	30	9733			TFL
sous-cuvette			5425	6495	
C003	14	2424			TFX
C004	14	2426			TFX
B011	20	4899			TFX+EF
B012	20	4917			TFX
B013	20	4886			TFX+EF
sous-cuvette			5596	6820	
cuvette n°3			11021	13315	
A010	30	9452			TFL
A011	30	9703			TFL
A156	36	13940			TFL
sous-cuvette			6421	8853	
A155	36	15252			TFX+EF
A316	48	27064			TFX+EF
sous-cuvette			4916	7744	
cuvette n°4			11337	16597	
A313	52	28925	5012	7136	TFL
A501	66	46413	5432	8853	TFL
cuvette n°5			10444	15989	

N° BAC	DONNEES BAC		DONNEES CUVETTE		TOIT (3)
	D(m)	V(m ³) exploitation	S sans bacs (m ²)	S avec bacs (m ²)	
A152	36	14059			TFL
A153	36	13977			TFL
A154	36	14576			TFL
sous-cuvette			3498	6549	
B020	28	8432			TFL
B021	28	8232			TFL
B022	28	8458			TFL
sous-cuvette			4514	6359	
cuvette n°6			8012	12908	
A301	48	28164			TFX
A302	48	28733			TFX
A303	48	28566			TFX
A304	48	28559			TFX
B001	20	4985			TFX
B002	20	4983			TFX
A151	36	16068			TFX
cuvette n°7			12624	21505	
A308	48	28168	2358	4167	TFX
A309	48	28126	2413	4222	TFX
A008	30	11062			TFX
A009	30	10989			TFX
B018	24	7081			TFX
B019	24	7052			TFX
sous-cuvette			3243	5559	
cuvette n°8			8014	13948	
A006	30	10374			TFX+EF
A007	30	10352			TFX+EF
B014	24	6240			TFL
B015	28	8429			TFL
B016	24	6553			TFX+EF
sous-cuvette			6118	9052	
B017	24	6606			TFX+EF
A307	52	29234			TFL
sous-cuvette			4622	7198	
cuvette n°9			10740	16250	
A001	30	10989			TFX
A002	30	10842			TFX
sous-cuvette			2721	4133	
B007	20	4899			TFX
A306	48	28123			TFX
sous-cuvette			4492	6615	
A305	48	28210	4944	6753	TFX
CM4 (1)			630	630	
cuvette n°10			12787	18131	
B003	20	4980			TFX
B004	20	4977			TFX
B005	20	4970			TFX
sous-cuvette			1934	2876	
B006	20	4899			TFX
B008	20	4900			TFX
B009	20	4976			TFX
sous-cuvette			1934	2876	

ANNEXE 2

N° BAC	PRODUIT	CAT (1)	Utilisation	DONNEES BAC		DONNEES CUVETTE		TOIT (2)
				D(m)	V(m ³) exploitation	S sans bacs (m ²)	S avec bacs (m ²)	
V001	Dodiflow 4300 (DOP TFL)	C	Additifs utilisés pour abaisser la température limite de filtrabilité	3	38			TFX
V002	Dodiflow 4419 (DOP TFL)	C		3	38			TFX
V003	Infineum R655 (90%)+STADIS 450 (10%)	B	Agent lubrifiant et antistatique	3,8	46			TFX
sous-cuvette						186	231	
F002	Solution dénaturante rouge 1/5000 Y	B	Additif pour FOD	6	246			TFX
F003	Solution dénaturante rouge 1/5000 Y	B		6	246			TFX
sous-cuvette						199	256	
cuvette n°28						385	487	
B411	Procétane (nitrate d'éthyl-2 hexyle)	C	Additif pour augmenter le cétane des gazoles		50	Sous rétention	BALLON	
B047	Stadis 450	B	Dissipateur électricité statique pour carburants et solvants		1	Sous rétention	BALLON	
CONTAINER	Stadis 450	B			1	Sous rétention	CONTAINER	

